

AVENANT DU 28 OCTOBRE 2011 PORTANT REVISION DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE ETENDUE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE
DU 3 DECEMBRE 1997 RELATIF AU TITRE DE CONSEILLER
EN DERMO-COSMETIQUE

Entre les soussignées :

. LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu - 75009 PARIS

. L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57, rue Spontini - 75116 PARIS

. L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43, rue de Provence - 75009 PARIS

D'une part,

Et

. LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES
INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E./C.G.C.)
56, rue des Batignolles - 75017 PARIS

~~. LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)
263, rue de Paris - 93154 MONTREUIL CEDEX ;~~

. LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O.)
7, Passage Tenaille - 75014 PARIS

. LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE
SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)
34, quai de la Loire - 75019 PARIS

. LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)
47/49, avenue Simon bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

D'autre part,

AP *FO*
Re *1*
M *Phis*

- Vu la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, notamment l'article 8 des dispositions générales et son annexe I ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 1996 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2011 pris aux mêmes fins ;

Il a été conclu l'accord suivant :

EXPOSE

- Considérant que l'article 8 des dispositions générales de la convention collective susvisée dispose que « Les préparateurs en pharmacie également titulaires du diplôme de conseiller en dermo-cosmétique ont droit à une bonification de 10 % sur le salaire minimum de leur coefficient en cas de pratique régulière des connaissances acquises en dermo-cosmétique dans le cadre de ce diplôme. » ;
- Considérant que le Tableau I de l'Annexe I - Classifications et salaires - de la convention collective susvisée prévoit, en fonction du nombre d'années de pratique professionnelle acquise, l'attribution des coefficients 200, 220, 240 et 260 pour le personnel titulaire du diplôme de conseiller en dermo-cosmétique ;
- Considérant que le diplôme visé par les dispositions conventionnelles précédemment rappelées correspond au titre de conseiller en dermo-cosmétique délivré conformément aux référentiels de formation en vigueur avant l'enregistrement de ce titre au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par l'arrêté du 19 avril 2011 susvisé ;
- Considérant, que les modifications intervenues dans le nouveau référentiel de formation du titre de conseiller en dermo-cosmétique, dans le cadre de l'enregistrement de ce titre au RNCP par l'arrêté du 19 avril 2011 susvisé, ne satisfont plus aux conditions fixées par les partenaires sociaux pour accorder le bénéfice des avantages précités ;
- Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a plus lieu de reconnaître dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine, le titre de conseiller en dermo-cosmétique à l'égard des salariés l'ayant obtenu en application du référentiel de formation mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté du 19 avril 2011 susvisé portant enregistrement du titre au RNCP ;
- Soucieuses néanmoins de conserver le bénéfice du dispositif conventionnel existant en faveur des salariés ayant obtenu le titre de conseiller en dermo-cosmétique dans le cadre des référentiels de formation en vigueur avant l'enregistrement de ce titre au RNCP par l'arrêté du 19 avril 2011 susvisé ;

Les parties signataires se sont accordées sur ce qui suit :

AP BH
2
fy
P

ACCORD

Article 1^{er}

A l'article 8 - Salaires - des dispositions générales de la convention collective nationale susvisée, le 12^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Les préparateurs en pharmacie également titulaires du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique ayant obtenu ce titre dans le cadre des référentiels de formation en vigueur avant l'enregistrement de ce titre au répertoire national des certifications professionnelles par arrêté du 19 avril 2011, ont droit à une bonification de 10 % sur le salaire minimum de leur coefficient en cas de pratique régulière des connaissances acquises en dermo-cosmétique dans le cadre de ce titre. »

Article 2

A l'Annexe I - classification et salaires - de la convention collective nationale susvisée, le Tableau I, relatif à la classification des emplois commerciaux et de manutention, est remplacé par le tableau suivant :

«

Tableau I

COEFFICIENT	CLASSIFICATION DES EMPLOIS COMMERCIAUX ET DE MANUTENTION
100	Personnel de nettoyage : personnel assurant le nettoyage des locaux, du mobilier et du matériel professionnel utilisé à la pharmacie.
115	Manoeuvre spécialisé : personnel qui exécute des travaux simples ne nécessitant qu'une mise au courant très sommaire.
125	Magasinier et emballeur : personnel effectuant dans un magasin soit des travaux de manutention, de rangement, soit l'emballage de produits ou fournitures pharmaceutiques et d'accessoires.
160	Livreur : personnel assurant les liaisons avec les fournisseurs et les clients, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, et chargé, le cas échéant, des encaissements.
130	Conditionneur débutant : personnel ayant moins d'un an de pratique professionnelle qui exécute des travaux simples de conditionnement (remplissage des boîtes, sachets, tubes, flacons, etc.) et des travaux en vue de la présentation pour la vente (bouchage, pliage, étiquetage, mise en paquets et enveloppage).
130	Rayonniste débutant : personnel ayant moins d'un an de pratique professionnelle, chargé de réapprovisionner en marchandises les rayons, d'en surveiller le stock et de les distribuer au service des ventes, chargé de la réception des marchandises et de la vérification des identités et des quantités à partir des bordereaux de livraison ou des factures.

NP
3

FD
M

140	Conditionneur ou rayonniste 1 ^{er} échelon : conditionneur ou rayonniste en deuxième et troisième année de pratique professionnelle.
145	Conditionneur ou rayonniste 2 ^{ème} échelon : conditionneur ou rayonniste en quatrième et cinquième année de pratique professionnelle.
150	Conditionneur ou rayonniste 3 ^{ème} échelon : conditionneur ou rayonniste à partir de la sixième année de pratique professionnelle.
135	Employé en pharmacie débutant : personnel occupé normalement à la vente au public de marchandises dont les pharmacies peuvent faire le commerce à l'exclusion des produits dont la vente est réservée aux pharmaciens et pouvant effectuer d'autres travaux de rayonniste, notamment.
145	Employé en pharmacie 1 ^{er} échelon : employé en deuxième et troisième année de pratique professionnelle, répondant à la définition de l'employé en pharmacie débutant.
155	Employé en pharmacie 2 ^{ème} échelon : employé en quatrième et cinquième année de pratique professionnelle, répondant à la définition de l'employé en pharmacie débutant.
165	Employé en pharmacie 3 ^{ème} échelon : employé à partir de la sixième année de pratique professionnelle, répondant à la définition de l'employé en pharmacie débutant.
150	Employé en pharmacie qualifié 1 ^{er} échelon : employé qualifié titulaire du CAP d'employé en pharmacie.
160	Employé en pharmacie qualifié 2 ^{ème} échelon : employé qualifié titulaire du CAP d'employé en pharmacie, après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
170	Employé en pharmacie qualifié 3 ^{ème} échelon : employé qualifié titulaire du CAP d'employé en pharmacie, après 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
160	Employé en pharmacie qualifié 3 ^{ème} échelon : employé qualifié titulaire de la mention complémentaire.
165	Employé en pharmacie qualifié 4 ^{ème} échelon : employé qualifié titulaire de la mention complémentaire, après une année de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
170	Employé en pharmacie qualifié 5 ^{ème} échelon : employé qualifié titulaire de la mention complémentaire ayant un an de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
175	Employé en pharmacie qualifié 6 ^{ème} échelon : employé qualifié titulaire de la mention complémentaire ayant deux années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
200	Vendeur 1 ^{er} échelon : personnel titulaire du baccalauréat professionnel spécialité « commerce ».

NP CA
 4

220	Vendeur 2 ^{ème} échelon : personnel titulaire du baccalauréat professionnel spécialité « commerce », après 2 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
240	Vendeur 3 ^{ème} échelon : personnel titulaire du baccalauréat professionnel spécialité « commerce », après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
260	Vendeur 4 ^{ème} échelon : personnel titulaire du baccalauréat professionnel spécialité « commerce », après 4 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
200	Conseiller(ère) en dermo-cosmétique 1 ^{er} échelon : personnel titulaire du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique*.
220	Conseiller(ère) en dermo-cosmétique 2 ^{ème} échelon : personnel titulaire du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique*, après 2 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
240	Conseiller(ère) en dermo-cosmétique 3 ^{ème} échelon : personnel titulaire du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique*, après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
260	Conseiller(ère) en dermo-cosmétique 4 ^{ème} échelon : personnel titulaire du titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique*, après 4 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
*	Seuls sont visés les salariés ayant obtenu le titre de conseiller(ère) en dermo-cosmétique dans le cadre des référentiels de formation en vigueur avant l'enregistrement de ce titre au répertoire national des certifications professionnelles par arrêté du 19 avril 2011.

».

Article 3

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature et sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 28 octobre 2011

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE



Pour L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE




Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

Phoy

Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)~~

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)

Nidel Faisel